



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 15 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NORGAL**  
Route de la Chimie  
Zone Industrielle  
76700 GONFREVILLE-L'ORCHER

Références : 20220302\_VI\_NORGAL\_MMR

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement NORGAL implanté Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORGAL
- Route de la Chimie Zone Industrielle 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005800521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société NORGAL assure la réception, le stockage et l'expédition sous forme vrac de gaz de pétrole liquéfiés de type propane et butane. L'approvisionnement se fait par navires et par pipes, l'expédition se fait essentiellement par camions-citernes, par wagons-citernes et par pipes. Le site comprend trois réservoirs de stockage de GPL (sphère TS1, réservoir cylindrique TK1 et réservoir cylindrique TK3).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mesures de maîtrise des risques (MMR)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MMR 1 – efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
MMR 1 – test	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19	/	Sans objet
MMR 1 – équipements	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
MMR 1 – cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
MMR 1 – maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19	/	Sans objet
MMR2	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3	/	Sans objet
Indisponibilité des MMR	Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies dans son étude de dangers.

Des compléments sont demandés sous 3 mois concernant l'efficacité de détecteurs suite à une remarque émise par un bureau d'étude extérieur.

L'exploitant doit s'assurer que toutes ses boucles MMR font bien l'objet de tests complets, sur l'ensemble de la boucle si les tests sont faits par morceaux, et à une périodicité acceptable. L'exploitant doit préciser sous 3 mois à l'inspection des installations classées son plan d'action à ce sujet.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Liste des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) relatives à son établissement.
<b>Constats :</b> La société NORGAL a défini des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour chacun de ses scénarios ayant des conséquences à l'extérieur de son site. Celles-ci sont listées et décrites dans une partie dédiée de l'étude de dangers du site. La liste a été présentée lors de la visite d'inspection. Deux MMR ont ensuite fait l'objet de la visite d'inspection et sont numérotées 1 et 2 dans la suite de ce rapport : - MMR1 = ensemble des MMR liées à un phénomène dangereux de la sphère de propane générant des effets thermiques ; - MMR2 = MMR liée à un phénomène dangereux du réservoir de butane générant des effets de surpression. Ces deux MMR sont des MMR instrumentées (MMRi). Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MMR 1 – équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> La MMR1 comprend les équipements des sous-fonctions « détection », « traitement de l'information » et « action » décrit dans l'étude de dangers du site. Les équipements des sous-fonctions « détection » et « action » ont pu être observés sur le terrain. Le traitement logique est assuré par un automate de sécurité et ne nécessite aucune action humaine. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MMR 1 – efficacité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté une étude spécifique liée à l'implantation de détecteurs et à la pertinence du matériel utilisé, en date de 2016. Cette étude conclut que la technologie et le positionnement sont adaptés. Une observation est mentionnée dans le rapport. Le jour de l'inspection l'exploitant ne pouvait pas donner plus d'explications sur ce point. <b><u>Des compléments sont attendus sous un délai de 3 mois.</u></b> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MMR 1 – cinétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> La MMR1 a fait l'objet d'un test le jour de la visite d'inspection. L'équipement de détection a été manuellement mis en défaut sur la console et les équipements d'action étaient efficaces en environ 50 secondes. L'exploitant a indiqué être satisfait de ce temps de réponse. L'inspection souligne que ce test ne correspond pas à toute la MMR : le délai de détection n'est pas pris en compte pour évaluer la cinétique totale car les 50 secondes ont commencé au moment où la détection a été mise en défaut. Sur la console, l'inspection a pu vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements d'action non visibles sur le terrain. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MMR 1 – test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les MMR doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.
<b>Constats :</b> Les tests des différents éléments constituant la MMR1 ont fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de la visite d'inspection. Les compte-rendus consultés étaient concluants. L'exploitant teste les équipements constitutifs de ses MMR séparément. Les boucles entières ne sont pas testées périodiquement mais seulement à l'opportunité (exercice POI par exemple). L'exploitant a indiqué avoir un très grand nombre de boucles MMRI sur son site et ne pas pouvoir faire de test des boucles entières plus régulièrement. L'inspection des installations classées précise que les boucles peuvent bien être testées par morceaux, toutefois il convient de s'assurer que tous les morceaux se suivent bien. Par exemple, lorsqu'une vanne est asservie à une détection, le test du bon fonctionnement de la vanne ne suffit pas, l'asservissement doit également être testé. En outre, pour des équipements ayant pour objectif un arrosage, le temps d'ouverture de la vanne concernée n'est pas suffisant : le bon écoulement de l'eau (débit, surface atteinte, etc.) doit être également atteint pour que le test soit concluant. Les éléments présentés lors de la visite d'inspection n'ont pas permis de vérifier que la boucle de la MMR1 fait bien l'objet de tests complets (bien que par morceaux). <b>L'exploitant doit s'assurer que toutes ses boucles MMR font bien l'objet de tests complets, sur l'ensemble de la boucle si les tests sont faits par morceaux, et à une périodicité acceptable. L'exploitant doit préciser sous 3 mois à l'inspection des installations classées son plan d'action à ce sujet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MMR 1 – maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les MMR doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.
<b>Constats :</b> La maintenance des différents éléments constituant la MMR1 a fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a précisé que certains équipements de détection font l'objet d'une maintenance préventive tous les ans. Pour les autres équipements, l'exploitant a indiqué que des préconisations peuvent être émises lors des tests. Les fiches de vie des équipements, présentées lors de l'inspection, permettent de tracer les différentes opérations de maintenance de chaque équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : MMR2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> La MMR2 a fait l'objet d'un contrôle moins approfondi que la MMR1. L'inspection a pu vérifier les éléments constituant la MMR ainsi qu'un compte-rendu de test. Aucun écart n'a été constaté. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Indisponibilité des MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2022, article 5.2.19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacune des MMR.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté sa fiche alerte « panne d'un organe de sécurité » indiquant la personne à prévenir en cas d'indisponibilité d'une MMR. Il a précisé que les actions à prendre sont au cas par cas en fonction de l'organe concerné et de l'urgence. En outre, plusieurs équipements sont à sécurité positive. L'exploitant a indiqué que des moyens de compensation peuvent être des rondes supplémentaires, des mesures en locales réalisées et des levées de doute. Une demande d'intervention est immédiatement créée et, hors heures ouvrées, le cahier d'astreinte est complété avec les décisions prises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet